



Rapport de visite :

8 et 9 mars 2022 – 1^{ère} visite

Commissariat du Raincy-
Villemomble

(Seine-Saint-Denis)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
2.1 La circonscription couvre deux communes	6
2.2 Les locaux sont récents.....	6
2.3 Des postes sont vacants dans l'encadrement	6
2.4 Les personnes sont privées de liberté sous des statuts variés.....	7
2.5 La seule directive écrite récente concerne le risque incendie	8
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	9
3.1 Les conditions d'arrivée préservent la discrétion	9
3.2 Les cellules sont de conception récente.....	9
3.3 Les locaux annexes sont fonctionnels	11
3.4 L'hygiène et l'entretien des locaux sont insuffisants	12
3.5 L'alimentation n'est pas variée.....	14
3.6 Les conditions d'audition et d'opération d'anthropométrie sont adaptées.....	16
3.7 Les levées de mesure sont réalisées à des heures permettant d'emprunter les transports en commun	16
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	17
4.1 L'usage des menottes est effectué avec discernement	17
4.2 Les fouilles donnent lieu à des retraits systématiques d'effets personnels sans justification d'un risque caractérisé	17
4.3 La mission de surveillance est investie	18
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	19
5.1 La notification de la mesure et des droits s'effectue dans le respect de la plupart des exigences légales.....	19
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense se fait sans difficulté.....	19
5.3 La notification des droits liés à la communication avec les tiers est parfois incomplète	20
5.4 L'accès au médecin est bien organisé	21
5.5 Les procédures spécifiques respectent leur cadre légal	21
5.6 Les droits liés à la protection des données personnelles ne sont pas effectifs ..	22
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	23
6.1 Les OPJ entretiennent avec le parquet des relations de qualité mais déplorent qu'il soit difficile de le joindre	23
6.2 La tenue des registres n'appelle pas d'observation hormis celle que le registre IGAV doit être signé à la levée de la mesure.....	23

6.3 Le contrôle du parquet est effectif24

CONCLUSION 25

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

Les cellules doivent être propres à l'arrivée des personnes privées de liberté et tout au long de la mesure. À cette fin, les prestations de ménage doivent être adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris et *a fortiori* lorsque les cellules sont occupées. Chaque personne doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel doit s'assurer de leur collecte entre chaque personne. Les kits d'hygiène personnelle doivent être distribués systématiquement et sans aucune restriction et des serviettes de toilette doivent être mises à disposition pour prendre une douche.

RECOMMANDATION 2 16

Un gobelet permettant de boire doit être distribué dès le placement en cellule.
L'offre de plats chauds doit en comprendre au moins deux différents.
Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

RECOMMANDATION 3 17

Lorsque la personne privée de liberté appose sa signature électronique sur l'inventaire de ses effets personnels dans le logiciel IGAV, elle doit pouvoir visualiser la liste détaillée desdits effets.

RECOMMANDATION 4 18

Le retrait des chaussures, des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

RECOMMANDATION 5 19

L'intégralité de leurs droits doit être notifiée et expliquée aux personnes privées de liberté.
Le document récapitulatif des droits doit leur être remis et laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 6 22

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.

RECOMMANDATION 7 24

A l'instar du registre manuel, l'IGAV doit obligatoirement être présentée pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Thierry Chantegret ;
- Marie-Agnès Credo.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat du Raincy (Seine-Saint-Denis) les 8 et 9 mars 2022.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 8 mars à 15h. Ils ont été accueillis par la capitaine cheffe du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP).

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec le personnel et avec des personnes privées de liberté. Trois personnes étaient gardées à vue le 8 mars après-midi, deux le 9 mars au matin. L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Un contact a été pris avec le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis).

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 9 mars à 11h, en présence du commandant adjoint du commissaire et assurant l'intérim de ce dernier, ainsi que de l'adjointe de la cheffe du SIAP.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, retenue des étrangers en situation irrégulière, vérification d'identité, retenue judiciaire et ivresse publique manifeste. Il a fait l'objet d'échanges contradictoires avec le commandement du commissariat et les chefs de la juridiction de Bobigny, par courriers en date du 12 avril 2022 auxquels seul le procureur de la République a répondu en indiquant que le projet de rapport n'appelle aucune remarque de sa part.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE DEUX COMMUNES

La circonscription du commissariat du Raincy-Villemomble couvre les deux communes éponymes, lesquelles ont une population totale de 44 000 habitants. La commune du Raincy est le siège d'une sous-préfecture et est historiquement et sociologiquement plus privilégiée que celle de Villemomble. Elles se caractérisent toutes deux par un habitat pavillonnaire, mais la commune de Villemomble est en outre le lieu d'implantation de trois zones d'habitat à loyer modéré : Les Marnaudes, la cité dite du centre, Benoni Eustache. La circonscription abrite une importante communauté israélite disposant de deux synagogues et d'une école pour jeunes filles, lesquelles nécessitent des mesures de protection.

Les actes de délinquance consistent habituellement en des vols, dont les auteurs sont de passage et parfois des mineurs non accompagnés (MNA). Aux Marnaudes, des violences urbaines surviennent ponctuellement et un trafic de stupéfiants y est installé, comme il commence à l'être à la cité du centre. De façon plus notable, le trafic de stupéfiants s'est développé depuis mars 2020 à Benoni Eustache ; les riverains y subissent des nuisances et la lutte contre ce trafic mobilisait particulièrement les fonctionnaires de police lors de la visite. Les violences intrafamiliales, particulièrement conjugales, constituent aussi une part importante de l'activité de police judiciaire.

2.2 LES LOCAUX SONT RECENTS

Le commissariat, sis 1 cour de la gare au Raincy, a été érigé le long d'une voie ferrée, à proximité immédiate de la gare du Raincy-Villemomble-Montfermeil. Il comprend un petit bâtiment ancien rénové ainsi qu'une partie moderne érigée à l'arrière, sur trois niveaux et un sous-sol. Un parking a été créé à l'arrière, accessible par l'allée Clémencet. Il a été inauguré en mai 2015. L'ensemble est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les fonctionnaires qui y travaillent le considèrent fonctionnel et agréable, particulièrement ceux qui le comparent au précédent commissariat qui était installé dans un vieil immeuble du Raincy.

La zone des geôles offre six cellules, dont une collective.

2.3 DES POSTES SONT VACANTS DANS L'ENCADREMENT

Le poste de commissaire est vacant depuis septembre 2021. Il est prévu qu'il soit pourvu en juillet 2022 par un « sortant d'école ».

Un commandant, adjoint du commissaire, est présent depuis huit ans et assure pour la énième fois l'intérim de ce dernier. Il investit personnellement les missions de prévention en milieu scolaire.

Une capitaine a pris en janvier 2021 le poste de cheffe du SAIP. Le poste de chef du service de sécurité du quotidien (SSQ) est vacant ; il manque un officier.

Lors de la visite, la mission de tenir la zone de sûreté était assurée successivement par des majors, tous deux anciens dans le commissariat.

La seule rotation importante de personnel concerne le corps d'encadrement et d'application.

Dix fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), tous en poste dans le SIAP – à l'exception du commandant. Selon les informations recueillies, seuls trois OPJ ont assuré l'activité judiciaire pendant trois mois en 2021 en raison de départs et d'absences non remplacées ; cela a entraîné la mutualisation des locaux de privation de liberté et des permanences avec les OPJ du

commissariat de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). Du personnel habilité a pris son poste le 1^{er} mars 2022 mais la mutualisation perdue : les gardes à vue sont placées en alternance un week-end sur deux sous la responsabilité des fonctionnaires du Raincy ou de Livry-Gargan.

De 18h53 à 6h, du lundi au dimanche, les procédures judiciaires sont engagées (notification de la mesure et éventuellement les premières constatations) par des OPJ situés à Sevran (Seine-Saint-Denis).

Le rôle d'officier référent de la garde à vue est traditionnellement attribué à l'officier responsable du SSQ. Le poste étant vacant, son adjoint – un major – devrait le remplacer dans ce rôle. Il n'a été destinataire d'aucune consigne à ce titre et les fonctionnaires du poste traitent directement avec les agents de l'unité de gestion opérationnelle (UGO).

2.4 LES PERSONNES SONT PRIVEES DE LIBERTE SOUS DES STATUTS VARIES

La suroccupation des huit places en cellule est exceptionnelle. Un fonctionnaire a témoigné du regroupement de vingt-cinq personnes dans l'ensemble de la zone du poste, dont neuf dans les cellules, en 2018 lors de mouvements de contestation lycéens. Un autre a également vu jusqu'à quatre personnes dans la cellule collective pouvant en accueillir correctement trois.

3.1.1. La garde à vue

DONNEES (HORS DELITS ROUTIERS)	2020	2021	ÉVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	2 812	3 015	7,22 %
Nombre de personnes mises en cause	891	862	- 3,25 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu</i>	<i>inconnu</i>
Nombre de gardes à vue (GAV, total)	441	461	4,54 %
<i>Taux de GAV par rapport aux mises en cause</i>	<i>49,49 %</i>	<i>53,48 %</i>	<i>8,05 %</i>
Nombre de GAV de plus de 24 heures	90	112	24,44 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>20,41 %</i>	<i>24,30 %</i>	<i>19,05 %</i>
Nombre de GAV de moins de 24 heures avec une nuit	351	349	- 0,57 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>79,59 %</i>	<i>75,7 %</i>	<i>- 4,88 %</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	95	105	10,53 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>21,54 %</i>	<i>22,78 %</i>	<i>5,73 %</i>

Source : direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Seine-Saint-Denis

Selon les informations recueillies, le nombre de gardes à vue est d'environ 600 mesures annuelles en incluant les infractions à la législation routière.

Environ la moitié des personnes mises en cause sont accueillies dans le cadre d'une audition libre. Comme constaté parmi les personnes placées en cellule pendant la visite, il est facilement recouru à la convocation, le cas échéant suivie d'une garde à vue. Aucune investigation ni audition n'étant réalisées la nuit, les OPJ cherchent à les effectuer lors de la première journée ; quand c'est possible, un horaire de convocation adapté le facilite. Si le parquet ne prend plus que des décisions guidées

par l'urgence après 18h30, les OPJ savent qu'ils peuvent le joindre si une garantie de présentation apparaît tardivement et permet de lever la mesure en cours.

Les mesures de garde à vue ne sont que rarement prolongées (moins d'un quart des mesures) mais elles conduisent majoritairement à passer une nuit en cellule (plus de trois-quarts des mesures).

Une personne gardée à vue sur cinq est mineure.

3.1.2. Les autres mesures de privation de liberté

La retenue des étrangers en situation irrégulière est une activité régulière mais pas massive : une quarantaine au cours de l'année 2021.

Quelques vérifications d'identité sont effectuées annuellement, formalisées par procès-verbal.

Concernant l'ivresse publique et manifeste (IPM), leur nombre au cours de l'année 2020 – marquée notamment par trois mois de confinement – a été en forte baisse (38, contre 89 en 2019 et 83 en 2021).

Les retenues judiciaires sont, selon ce qui a été indiqué, principalement liées à l'intervention de la sous-préfecture : lors de la venue dans ses services pour un autre motif, la fiche de recherche apparaît et entraîne une conduite au poste. Cette activité reste très contenue.

2.5 LA SEULE DIRECTIVE ECRITE RECENTE CONCERNE LE RISQUE INCENDIE

Dans aucun des services interrogés il n'est apparu de consignes écrites récentes émanant du procureur de la République ou du commandement de la structure, à l'exception de la note de service signée de la cheffe de la circonscription le 16 mars 2021 et relative aux consignes à appliquer en cas de déclenchement de l'alerte incendie. Elle prévoit le comportement à adopter à l'égard des personnes gardées à vue, qu'elles se trouvent dans les bureaux ou dans les cellules. Cette note locale fait suite à des instructions de la DTSP de Seine-Saint-Denis reçues au début du même mois.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE PRESERVENT LA DISCRETION

Les personnes interpellées sont déposées en véhicule sur la partie aérienne du parking situé à l'arrière du commissariat et qui permet d'accéder directement à la zone des geôles. Seuls les résidents d'un petit immeuble ont une vue, imparfaite, sur cet espace ; les fonctionnaires interrogés n'ont jamais vu personne observer ce qui se passe sur le parking.



L'entrée par le parking

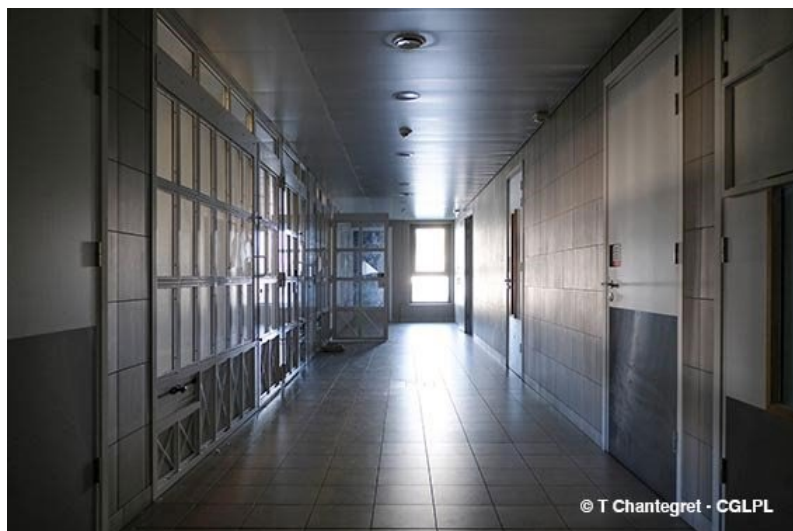
3.2 LES CELLULES SONT DE CONCEPTION RECENTE

La zone de sûreté, aménagée en forme de L, comprend sur la partie courte :

- un guichet semi-ouvert derrière lequel se tiennent les agents du poste ;
- un long banc en béton équipé d'une barre destinée au menottage et visible depuis le poste ;
- la cellule n°1, individuelle, destinée à un mineur ou à toute personne nécessitant une surveillance rapprochée, comportant un matelas ;

Dans le couloir le plus long – dans lequel a été installé récemment un purificateur d'air – on trouve :

- la cellule n°2, collective, d'une superficie d'environ 16 m², comportant trois matelas, sans WC ni point d'eau ;
- quatre cellules individuelles, d'une superficie d'environ 8 m², comportant un matelas, un point d'eau, un WC derrière un muret oblique ;
- des locaux annexes (cf. *infra*, § 3.3).



Le couloir le plus long, cellules à gauche et locaux spécifiques à droite

Les cellules sont toutes équipées d'une caméra de vidéosurveillance (deux dans la cellule collective), protégée et visible des personnes enfermées. Leur façade interne est entièrement vitrée.



Cellule individuelle



Cellule collective

Dans chaque cellule est installé un bouton d'appel qui aboutit au poste. Il ressemble à un interrupteur de lumière et rien n'indique sa fonction.

La lumière naturelle y pénètre ; la lumière artificielle, permanente, ne peut être manipulée ni par les captifs, ni par les fonctionnaires. Si cela est motivé par le bon fonctionnement des caméras, il est critiquable de soumettre en permanence les personnes au même degré de luminosité.

A hauteur du bat-flanc en béton, la paroi vitrée de la cellule est percée d'un passe-plat.

Le WC dans les cellules individuelles est une dalle à la turque en inox. Le bassin d'un homme debout n'est pas visible depuis le couloir ni depuis les écrans de vidéosurveillance lorsqu'il l'utilise.

Le point d'eau activable par un capteur à infrarouge est installé dans une niche à hauteur d'homme.

La ventilation est mécanique.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT FONCTIONNELS

La destination des autres locaux de la zone de sûreté est mentionnée sur la porte de chacun par une signalétique claire. Le mobilier, généralement en métal blanc et toujours scellé au sol, correspond à leur destination. Un interrupteur permet d'y allumer et d'éteindre la lumière.

Le local « médical » comporte une table, deux bancs, une table d'examen, un point d'eau.



Le local médical

Le local « avocat et visioconférence » comprend le mobilier adapté à un entretien et le matériel de visioconférence.



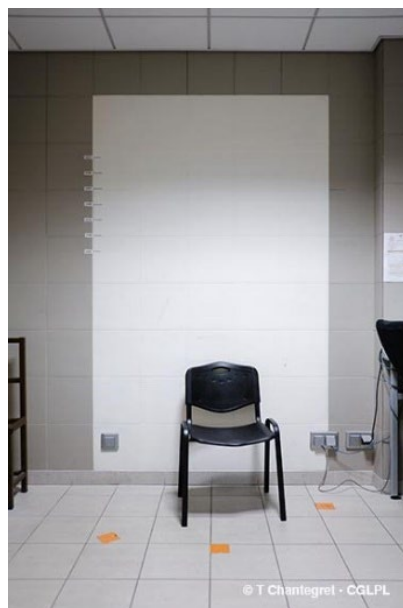
Le local avocat et visioconférence

Leurs portes sont percées de deux impostes rectangulaires, l'une au vitrage opacifié et l'autre comportant un volet roulant en bois permettant d'occulter la vue.

Le local « stockage » abrite les stocks alimentaires, d'hygiène, les couvertures, ainsi que le micro-onde et un évier avec paillasse, etc. (cf. § 3.4). Le local « éthylotest » comprend le matériel permettant de prélever et analyser l'alcoolémie. Le local « fouille » comporte principalement une longue table, des chaises, et les casiers destinés à mettre à l'abri les effets personnels retirés. Le local « signalisation » est entièrement équipé du matériel technique permettant la réalisation des opérations d'identification et d'anthropométrie, ainsi que d'un évier.



Le local éthylotest



Le local signalisation

Enfin, un local « douche-toilettes GAV », mitoyen de la cellule collective, offre l'équipement annoncé sur la porte, en inox (douche à l'italienne, WC, lavabo, savon, miroir).

Chacune de ces pièces a une superficie adaptée. Aucune n'a des fenêtres ouvrantes, mais aucune odeur nauséabonde n'y était perceptible.

3.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT INSUFFISANTS

3.1.3. L'entretien des locaux

Une entreprise de nettoyage passe du lundi au dimanche, le matin, dans la zone des geôles. Le contrat ne prévoit que le nettoyage des sols. Les agents d'entretien ne disposent que de crème à récurer et de produit pour le sol, mais d'aucun produit spécifique à d'autres surfaces (matelas, vitres, murs). Ils ne nettoient pas les cellules occupées. Le mur d'une cellule individuelle est maculé d'une inscription brun-rougeâtre faite au doigt. Le nettoyage des murs relève d'une prestation spécifique, environ deux fois par an, comme pour les vitres.



Cellule individuelle avec mur sale

Dans une autre cellule, une dalle de WC stockait dans ses rainures des traces d'urine légèrement odorantes, la chasse d'eau n'arrosant, à juste titre, que l'intérieur de la cuvette. La niche du point d'eau commençait à être entartrée et supportait le résidu d'un petit emballage.



Dalle de WC sale

Si un usager – comme une personne en dégrisement par exemple, a particulièrement sali la cellule, les fonctionnaires ont indiqué qu'ils se « débrouilleront » pour procéder au nettoyage.

La ventilation est apparue suffisante partout, mais une odeur nauséabonde se dégage régulièrement dans la cellule n°1, causée par un défaut de conception de l'évacuation du WC ; constatée le 8 mars, elle avait toutefois disparu le lendemain après débouchage de l'évacuation.

Après chaque repas, les agents amènent une poubelle devant la cellule afin que la personne y jette les emballages. Effectivement, en dehors du gobelet en carton, aucun emballage alimentaire n'est constaté dans les cellules à l'issue d'une mesure.

Probablement en raison de la construction encore récente des locaux et de la réactivité de l'UGO dès lors qu'elle est sollicitée mais aussi de l'absence de suroccupation des cellules, la zone de sûreté est dans un bon état global d'entretien même si la prestation de nettoyage est insuffisante.

3.1.4. L'hygiène

Seules les cellules individuelles disposant d'un WC, les personnes installées dans la cellule collective doivent faire appel aux fonctionnaires pour se rendre aux toilettes. Ils disposent du bouton d'appel pour ce faire. Ils sont conduits dans le local « douche-toilettes GAV » mitoyen. Certains fonctionnaires ne rabattent pas la porte, d'autres la rabattent d'autant plus facilement qu'elle est dépourvue de dispositif de fermeture à l'intérieur.

De même, si les personnes installées dans les cellules individuelles demandent à avoir du papier-toilette, elles sont conduites dans le local « douche-toilettes GAV », où elles disposent d'une cuvette à l'anglaise en inox et d'un dérouleur de papier.

De mémoire de fonctionnaire, la douche n'a jamais été utilisée. Aucune serviette de toilette n'est de toute façon disponible.

Des cartons comprenant des kits d'hygiène pour homme et pour femme sont entreposés dans le local « stockage ». Ils ne sont jamais proposés aux personnes pendant leur séjour et sont rarement demandés.

Deux combinaisons blanches à usage unique sont sous emballage. Il a été indiqué qu'elles pourraient servir à une personne dont les vêtements seraient particulièrement sales, par exemple une personne sans domicile fixe.

Le local « stockage » sert aussi à entreposer les couvertures en tissu. Plus de deux cartons contenaient des couvertures propres à l'entrée de la pièce. Les couvertures sales sont entassées

dans l'angle opposé et les fonctionnaires les mettent ponctuellement dans des sacs emmenés à la DTSP pour le nettoyage.



Amoncellement de couvertures sales

La couverture utilisée lors d'une mesure n'est pas immédiatement débarrassée de la cellule ; plus ou moins dépliée sur le matelas, aucune n'était d'apparence crasseuse mais l'absence de débarrassage immédiat ne permet pas de garantir qu'il s'agit d'une couverture à usage unique.

Un masque chirurgical est distribué.

Le second fonctionnaire du poste, dit « permanence », a pour mission, tous les lundis matin, d'identifier les besoins en matériel d'hygiène et de les communiquer à l'UGO.

RECOMMANDATION 1

Les cellules doivent être propres à l'arrivée des personnes privées de liberté et tout au long de la mesure. À cette fin, les prestations de ménage doivent être adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris et *a fortiori* lorsque les cellules sont occupées. Chaque personne doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel doit s'assurer de leur collecte entre chaque personne. Les kits d'hygiène personnelle doivent être distribués systématiquement et sans aucune restriction et des serviettes de toilette doivent être mises à disposition pour prendre une douche.

3.5 L'ALIMENTATION N'EST PAS VARIEE

Le stock de produits alimentaires est constitué de briques de jus d'orange, biscuits sous emballage plastique et de plats à réchauffer de « couscous de légumes et boulghour ». Les dates de consommation sont largement postérieures à la visite.

Aucune boisson chaude n'est proposée.

Le commissariat ne disposerait d'aucun choix de plat depuis une dizaine d'années. Pendant une garde à vue de vingt-quatre heures, voire plus, cela peut conduire à consommer plusieurs fois le même couscous, réchauffé dans un four à micro-onde sale au jour de la visite.



L'intérieur du four à micro-ondes

Des gobelets et cuillères en carton sont disponibles, ainsi que des serviettes en papier. Le gobelet est distribué à l'occasion du premier repas proposé (pas avant) et la personne est invitée à le conserver jusqu'à la fin de la mesure.



Les aliments et les couverts

Les repas sont proposés à des horaires qui n'appellent pas de remarque. Dans une situation consultée, le petit-déjeuner a été proposé à 7h27 (il a été pris) et le déjeuner à 12h25 (il a été refusé). Le soir, les fonctionnaires disent proposer le plat unique à un arrivant jusqu'à 21h environ. En cas de diabète déclaré, la personne est conduite sur réquisition d'un OPJ au centre hospitalier (CH) de Bondy (Seine-Saint-Denis) pour y prendre ses repas. Comme pour l'hygiène, la « permanence » du poste identifie chaque semaine les besoins en produits destinés à l'alimentation et les communique à l'UGO.

RECOMMANDATION 2

Un gobelet permettant de boire doit être distribué dès le placement en cellule.

L'offre de plats chauds doit en comprendre au moins deux différents.

Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.

3.6 LES CONDITIONS D'AUDITION ET D'OPERATION D'ANTHROPOMETRIE SONT ADAPTEES

3.1.5. Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ, à l'étage. Si ces bureaux ne sont pas individuels, ils sont propres, lumineux et suffisamment spacieux pour ne pas être critiquables. Les fonctionnaires disposent du matériel d'enregistrement audiovisuel *ad hoc*.

Seuls les OPJ se permettent d'amener les personnes sur le parking pour y consommer une cigarette. C'est donc rare.

3.1.6. Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans le local « signalisation ». Un brigadier en civil assure les opérations de police technique et scientifique (PTS). La prise d'empreinte digitale est numérisée, ce qui ne salit pas les doigts, sauf quand le matériel informatique dysfonctionne. On peut alors se nettoyer les mains.

Les prélèvements destinés à mesurer l'alcoolémie se déroulent dans un local spécifique. En revanche, le test salivaire destiné à contrôler la consommation de produits stupéfiants peut se dérouler devant le guichet du poste, comme les contrôleurs l'ont constaté sur une personne qui y avait été conduite.

Aucun local ne comporte d'information, notamment par affichage, sur la protection des données personnelles (cf. *infra* § 5.6).

3.7 LES LEVEES DE MESURE SONT REALISEES A DES HEURES PERMETTANT D'EMPRUNTER LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les élargissements se déroulent le plus tôt possible en fin de journée, « souvent avant le départ de l'OPJ », sachant que le parquet est joint avant 18h30. S'ils ont lieu dans la soirée, les horaires permettent encore de prendre des transports collectifs.

La libération d'un mineur s'effectue en présence d'un représentant de l'autorité parentale. Selon les témoignages recueillis, celui-ci met parfois deux heures à arriver. Les fonctionnaires ont aussi été amenés à conduire des jeunes dans des foyers.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES EST EFFECTUE AVEC DISCERNEMENT

Aucune des personnes conduites au commissariat pendant la visite n'est arrivée menottée. Une fois dans les locaux, les personnes ne sont menottées que s'il existe un risque particulier, ce qui, selon les observations effectuées, n'est pas fréquent. Les personnes qui ont attendu sur le banc en béton qui comporte une barre au niveau des pieds n'ont pas été menottées à cette dernière, même si deux paires de menottes y sont en permanence accrochées.

4.2 LES FOUILLES DONNENT LIEU A DES RETRAITS SYSTEMATIQUES D'EFFETS PERSONNELS SANS JUSTIFICATION D'UN RISQUE CARACTERISE

La fouille de sécurité est réalisée dans le local « fouille » par les agents du poste. Si un fonctionnaire a expliqué qu'elle se réalisait en présence de deux agents (l'un restant près de la porte pour le cas où un incident surviendrait) et qu'elle donnait lieu à la mise en sous-vêtement, celle qui a précédé un placement en cellule de garde à vue durant la visite des contrôleurs a consisté en une palpation par-dessus les vêtements effectuée par un agent seul dans la pièce, lequel l'a justifié à la fois par la volonté de ne pas laisser le poste de la « permanence » vacant au poste et par sa capacité de discernement.

Les fouilles à corps sont rares et réalisées dans le seul cadre autorisé par l'article 63-7 alinéa 1 du code de procédure pénale. Huit l'ont été en 2021.

Les vêtements avec cordon, les lunettes de vue, le soutien-gorge sont retirés systématiquement. Il arrive, dans le cas d'un porteur permanent de lunettes de vue, que le fonctionnaire prenne la responsabilité de les laisser « *pour éviter un examen médical pour du paracétamol* » ; dans ce cas, il le mentionne dans le logiciel IGAV. Lorsqu'un OPJ vient chercher un gardé à vue porteur de lunettes, les agents du poste lui rappellent qu'il faut prendre les lunettes. Afin de ne pas laisser un gardé à vue en tee-shirt après retrait de son sweat-shirt à cordon, le fonctionnaire lui a laissé son blouson.

Les valeurs, les clés, les téléphones, etc. sont également retirés. Ils sont déposés dans des boîtes rectangulaires en bois. L'inventaire est dressé sur papier dans la salle de fouille en présence de la personne concernée. Les pratiques semblent alors diverger selon les fonctionnaires : certains font signer la feuille avant d'aller en reporter le contenu dans le logiciel IGAV lequel est également émargé par la personne, d'autres non. Pour apposer sa signature numérique dans IGAV, la personne est amenée devant le guichet du poste ; elle signe sans avoir vue sur l'inventaire tel qu'il a été reporté dans IGAV.

RECOMMANDATION 3

Lorsque la personne privée de liberté appose sa signature électronique sur l'inventaire de ses effets personnels dans le logiciel IGAV, elle doit pouvoir visualiser la liste détaillée desdits effets.

A l'entrée dans la cellule, les personnes doivent en outre se défaire de leurs chaussures, qui restent devant la porte. La présence ou non de lacets ne dicte pas cette pratique, systématique.

RECOMMANDATION 4

Le retrait des chaussures, des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

Les effets sont rangés dans une pochette à fermeture éclair, laquelle est déposée dans l'un des casiers numérotés du local « fouille ». La porte du casier est verrouillée par une clé déposée au poste.



Le local de fouille avec les casiers pour les effets personnels

4.3 LA MISSION DE SURVEILLANCE EST INVESTIE

Outre la vidéosurveillance depuis le poste et le bouton d'appel qui équipe les cellules, les fonctionnaires appliquent des mesures de surveillance physique « toutes les quinze à vingt minutes ». Ils les inscrivent sur une feuille de ronde qu'ils peuvent afficher dans une pochette en plastique transparent scotchée à la paroi vitrée de la cellule concernée. La feuille est ensuite archivée. On observe toutefois que les horaires renseignés sont automatisés, y compris la nuit : dans un cas observé, « 13h30 13h45 14h00 14h15 14h30... ».

En cas de risque suicidaire, ou de vulnérabilité en général, la personne est placée dans la cellule n°1. La veille de la visite, la mesure de garde à vue d'une personne ayant fait un malaise a été levée avec une convocation pour le lendemain afin qu'elle se repose dans de meilleures conditions.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au SAIP.

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DE LA PLUPART DES EXIGENCES LEGALES

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

La notification des droits est assurée par l'OPJ en charge de l'enquête après qu'il a fait monter la personne dans son bureau.

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Ce procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite. Toutefois, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, certains droits, bien que retransmis comme notifiés dans le procès-verbal, sont parfois évoqués très rapidement, voire omis (le droit de communiquer avec un tiers). De plus le procès-verbal de notification comporte systématiquement l'indication selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant rappel de tous les droits notifiés. Or, en fait, ce document n'est jamais remis ; les OPJ comme les geôliers en avaient d'ailleurs oublié l'existence. Pendant le temps de la visite des instructions hiérarchiques ont été données pour mettre fin à ce dysfonctionnement

Les contrôleurs ont assisté, le mercredi 9 juillet, à une notification des droits concernant une personne convoquée en phase d'enquête préliminaire à laquelle il fut dit qu'une notice synthétisant ses droits lui serait remise par les policiers en service à la surveillance des geôles ; les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de le constater.

RECOMMANDATION 5

L'intégralité de leurs droits doit être notifiée et expliquée aux personnes privées de liberté.

Le document récapitulatif des droits doit leur être remis et laissé à leur disposition pendant toute la durée de la mesure, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE SE FAIT SANS DIFFICULTE

3.1.7. Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris ; ils ont précisé disposer, en sus, d'une liste locale composée de personnes disponibles et compétentes ; ainsi il n'a pas été fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. Ils n'utilisent que très rarement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

3.1.8. Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau de Bobigny regroupe plus de 650 avocats.

Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro dédié facilement accessible.

Les mineurs bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles (cf. § 3.3).

Selon les OPJ et au vu des mesures examinées par les contrôleurs dans le registre IGAV, l'assistance de l'avocat est sollicitée par la moitié des personnes placées en garde à vue.

Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes, prévu par la loi ; en fait cet entretien se déroule juste avant l'audition sur le fond, privant ainsi la personne gardée à vue de l'entretien de début de mesure auquel ils sont en droit de prétendre.

3.1.9. Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Au commissariat du Raincy il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

Il a été précisé que le rappel de ce droit lors de chaque audition n'était pas systématique mais dépendait de la pratique de l'OPJ. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, l'enquêteur devrait pourtant interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite, ou non, l'exercer. Le fait de répondre aux questions lors d'auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit pour les suivantes.

3.1.10. Le droit au repos

Après chaque audition dont la durée n'excède que très exceptionnellement une heure, la personne gardée à vue est reconduite en geôle par l'OPJ. Les auditions de nuit sont rarissimes. Il a été dit aux contrôleurs que l'OPJ en charge de l'enquête était attentif à ce que la personne auditionnée ne présente pas de signes de fatigue.

5.3 LA NOTIFICATION DES DROITS LIÉS À LA COMMUNICATION AVEC LES TIERS EST PARFOIS INCOMPLETE

3.1.11. Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Demandée le plus souvent par des personnes pour la première fois en garde à vue, l'information d'un proche se fait par voie téléphonique. Les OPJ ont précisé qu'ils s'efforçaient d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. En cas d'impossibilité, ils laissent un message vocal.

Concernant la possibilité de communiquer avec un tiers, elle est rarement proposée voire oubliée. Si elle doit s'exercer, ce sera par entretien téléphonique dans le bureau et en présence de l'enquêteur.

Sur la dizaine de mesures consultées, quatre personnes ont demandé l'information d'un proche, aucune ne s'est entretenue téléphoniquement avec un membre de sa famille ou un proche.

Les contrôleurs ont constaté, à la lecture des procès-verbaux, que la demande est le plus souvent rapidement satisfaite.

3.1.12. Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est peu mis en œuvre et les OPJ pratiquent de la même façon en faisant usage du téléphone. Sur les dix procès-verbaux contrôlés, cette mesure n'a été sollicitée que deux fois.

3.1.13. Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ ont dit ne pas avoir souvenir de la demande d'un tel droit. De plus, ils ignorent l'obligation qui est la leur d'informer, en vertu de la convention de Varsovie ou de conventions bilatérales, le

poste consulaire de treize pays dont la liste a été communiquée par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du placement en garde à vue de leur ressortissant à l'exception de la personne ayant le statut de réfugié ou la double nationalité.

3.1.14. L'association des titulaires de l'autorité parentale et des mandataires

Les mineurs placés en garde à vue sont rarement des mineurs isolés pour lesquels le suivi est particulièrement difficile.

Concernant les mineurs interpellés ayant une famille ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'OPJ prévient immédiatement le titulaire de l'autorité parentale au moment du placement en garde à vue. Il s'efforce de donner cette information par un contact téléphonique personnalisé et non par le biais d'un message vocal ou écrit. Il a été dit aux contrôleurs qu'il était souvent difficile de « mobiliser » les parents, qui ne demandent pas à assister aux auditions.

Tous les mineurs de moins de 16 ans font l'objet d'un examen médical. Après 16 ans, bien que non systématique, il est très souvent pratiqué.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et l'avocat, automatiquement sollicité, est toujours présent.

Concernant les majeurs, l'obligation résultant de la loi du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en garde à vue de son protégé dans un délai de six heures est maintenant intégrée par les OPJ. Outre le fait que peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue, il a été dit qu'à la différence des tuteurs familiaux les institutionnels ne se déplaçaient jamais.

5.4 L'ACCES AU MEDECIN EST BIEN ORGANISE

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins de l'unité mobile (UML) dépendant de l'institut médico-judiciaire de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (Seine-Saint-Denis), dans la salle réservée à ces examens (cf. *supra* § 3.3).

Les délais d'intervention sont variables mais parfois supérieurs à trois heures. Si l'état de la personne est préoccupant, un équipage la transporte au service des urgences de l'hôpital de Bondy.

Dans l'hypothèse, peu courante, où une évaluation psychiatrique est demandée par le procureur de la République, il peut être mis à disposition de l'expert un bureau libéré par les policiers.

Sur les dix mesures de garde à vue consultées, six examens médicaux ont été réalisés dont quatre demandés par l'OPJ.

5.5 LES PROCEDURES SPECIFIQUES RESPECTENT LEUR CADRE LEGAL

3.1.15. La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les personnes retenues ont été toutes informées de leurs droits. Certaines d'entre elles ont sollicité un avocat, ont bénéficié d'un examen médical et ont fait prévenir leurs familles.

Les OPJ savent que le procureur de la République doit être averti, pour avis, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et que le menottage ne peut qu'être exceptionnel.

Le temps de rétention n'a évidemment jamais dépassé la durée légale même si, compte tenu des modifications législatives, il s'est allongé au cours de l'année 2021 pour atteindre une moyenne de 15 heures.

Le téléphone portable est toujours laissé à l'intéressé, qui est retenu dans la cellule située face au poste de garde.

3.1.16. Les vérifications d'identité

Très peu nombreuses, elles sont effectuées dans le respect des règles procédurales. Les contrôleurs ont constaté l'existence de procès-verbaux, à disposition du policier amené à faire cette vérification. Ils sont détruits à l'expiration du délai règlementaire de six mois

3.1.17. Les retenues judiciaires

Elles sont exceptionnelles et inscrites dans le registre d'écrou.
Les OPJ connaissent les exigences procédurales inhérentes à une telle procédure.

3.1.18. Les retenues judiciaires pour les mineurs de 10 à 13 ans

Aucun exemple d'une telle retenue n'a pu être donné aux contrôleurs parce qu'elles sont inexistantes.

5.6 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES NE SONT PAS EFFECTIFS

Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. À ce titre elles doivent bénéficier de l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès.

Les contrôleurs ont constaté, sans être contredits, que l'existence et la mise en œuvre de ces droits sont apparus peu maîtrisés par les OPJ qui n'en informent jamais les personnes gardées à vue. De plus, aucune information n'est donnée par affichage à ce sujet dans les locaux fréquentés par les personnes privées de liberté. La seule information, générale, donnée par affichage l'est derrière le guichet d'accueil du public : elle invite à se connecter au site interieur.gouv.fr, rubrique « protection des données ».

RECOMMANDATION 6

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES OPJ ENTRETIENNENT AVEC LE PARQUET DES RELATIONS DE QUALITE MAIS DEPLORENT QU'IL SOIT DIFFICILE DE LE JOINDRE

3.1.19. L'information initiale

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du tribunal judiciaire de Bobigny. Ils ont indiqué avoir de réelles difficultés à joindre téléphoniquement ce parquet qui préfère ce mode d'information à l'envoi d'un mail sur une messagerie cryptée. L'attente téléphonique atteint souvent plus d'une heure. C'est pourquoi le point de départ du délai de prévenance, fixé par le parquet à une heure (selon des préconisations non écrites) court à compter de l'instant où l'OPJ a composé le numéro du service du traitement en temps réel (TTR). Les OPJ ont précisé ne pas avoir souvenir de levée de garde à vue pour avis tardif au parquet.

Dans l'hypothèse rarissime d'affaire sensible ou de faits de nature criminelle, le magistrat de permanence peut être joint sur une autre ligne téléphonique.

3.1.20. Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont de l'ordre de 25 % ; elles s'expliquent plus par le grand nombre d'affaires soumis aux magistrats du TTR que par la complexité des investigations. Depuis la loi de mars 2019, la présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire, la demande et l'autorisation de prolongations se font par écrit, joints à la procédure. Quand il s'agit de prolonger une mesure concernant un mineur, il est fait usage de la visioconférence, le matériel et la salle (cf. supra §. 3.3) étant adaptés à une audition respectueuse des droits du mineur.

Dans l'hypothèse où la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières 24 heures, un nouvel entretien est possible mais le conseil ne se déplace pas toujours pendant le temps de la prolongation.

Aucune demande de prolongation n'a été refusée par le parquet.

6.2 LA TENUE DES REGISTRES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION HORMIS CELLE QUE LE REGISTRE IGAV DOIT ETRE SIGNE A LA LEVEE DE LA MESURE

3.1.21. Le registre de garde à vue

Depuis le début de l'année 2020, le registre traditionnel, manuel, est supprimé et remplacé par le registre électronique IGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue) dont le logiciel est « alimenté » concomitamment au procès-verbal de notification des droits puis tout au cours de la mesure. Conçu de manière à faciliter l'examen du déroulement, il offre une lisibilité immédiate quant aux droits notifiés et mis en œuvre autant que sur les conditions matérielles proposées à la personne gardée à vue (prises de repas, temps d'audition et de repos, décision judiciaire consécutive à la levée de la garde à vue).

L'inventaire et la restitution des biens de la personne gardée à vue, signés, y sont intégrés (cf. § 4.2 où une recommandation est faite s'agissant du caractère contradictoire de l'inventaire informatisé).

Les contrôleurs ont constaté que les mentions étaient exactement semblables à celles notées dans le procès-verbal de notification et de fin de garde à vue.

RECOMMANDATION 7

A l'instar du registre manuel, le registre IGAV doit obligatoirement être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.

3.1.22. Le registre administratif du poste

Depuis l'ouverture du registre IGAV, le registre administratif, tenu par « l'agent –geôlier », destiné à tracer tous les mouvements des personnes captives est devenu sans objet.

3.1.23. Le registre d'écrou

Sur le registre en cours (ouvert le 24 septembre 2018), la traçabilité des rondes figure avec précision autant que l'analyse, avec ses résultats, de l'air expiré lors de prélèvements au fil du temps. L'inventaire des effets personnels, détaillé, est signé contradictoirement autant que sa restitution. L'examen de ce registre a permis de constater que le temps passé en cellule, pas inférieur à neuf heures, pouvait durer vingt-deux heures.

3.1.24. Le registre des étrangers

Conformément aux prescriptions de la loi du 31 janvier 2012, un registre spécial a été ouvert dès mars 2013. Le registre en cours, paraphé, ouvert le 8 mars 2021, porte mention de 33 mesures à la date du 4 mars 2022. Ce registre, fait à l'identique de celui des gardes à vue, comporte toutes les mentions nécessaires pour suivre le déroulement de la mesure. Facilement lisible Il est tenu avec rigueur.

6.3 LE CONTROLE DU PARQUET EST EFFECTIF

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de renseignements sur la venue de représentants du ministère de tutelle ; par contre il a été affirmé que ces lieux de privation de liberté n'avaient pas fait l'objet de visites de la part de parlementaires ou d'acteurs de la vie civile tels des journalistes.

En revanche, un des magistrats du parquet du TJ de Bobigny se déplace au moins une fois par an (18 mai 2020, 14 décembre 2021) pour y rencontrer notamment les personnels du SAIP, s'informer des conditions de déroulement des gardes à vue et se rendre dans la zone de sécurité pour y vérifier l'état des geôles. Il appose son visa dans les registres papier encore utilisés et établit un rapport écrit qui a été communiqué aux contrôleurs.

CONCLUSION

Le commissariat du Raincy-Villemomble met à disposition de la population des locaux globalement bien conçus et qui sont entretenus avec les moyens octroyés. Les mesures de sécurité y sont mises en œuvre dans un souci d'individualisation.

Toutefois, en l'absence d'officier référent de la garde à vue, des modalités matérielles de la prise en charge sont insuffisamment prises en compte et certaines pratiques tendent à diverger entre les agents du poste.

Il apparaît aussi une pratique ancienne, partagée par les OPJ et par le poste, consistant à ne pas remettre aux personnes gardées à vue le document énonçant les droits tel que le prévoit l'article 803-6 du code de procédure pénale. Si la visite a permis la prise de conscience chez les OPJ de cette omission, le travail doit encore se poursuivre avec les fonctionnaires du poste.

Les postes vacants dans l'encadrement ne facilitent pas les actions managériales mais l'intérêt porté à la démarche du CGLPL - comparée par certains des professionnels rencontrés à « *comme quand on conduit depuis des années et qu'on doit refaire des heures avec un moniteur d'auto-école* » - ainsi que la fluidité de la communication entre les fonctionnaires permettent d'envisager des évolutions.